REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°70 **09 Août 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision préfectorale n° 2017-CONV-ANAH-01 du 08 août 2017 relative à l'adaptation locale pour la Meuse des plafonds de loyers conventionnés sans travaux

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ-GRAND-EST

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2089 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD D'ANCERVILLE – 550005656
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N° 2017-1720

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2090 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD ADMR – 550005904
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N° 2017-1726

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2091 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD DES MONTHAIRONS – 550006274
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N° 2017-1728

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD DE MONTMEDY – 550003024
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N° 2017-1729

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI de la Région GRAND-EST

Décision du 08 août 2017 concernant la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail en Meuse

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE-GRAND-EST

Arrêté ARS n° 2017-2854 du 26 juillet 2017 portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté ARS n°2017-2918 du 03 août 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé -Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT –GRAND-EST

Arrêté n° 2017 - DREAL-EBP-0071 du 09 août 2017 autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire d'espèces protégées (amphibiens)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

DECISION PREFECTORALE

N° 2017-CONV-ANAH-01
relative à l'adaptation locale pour la Meuse

des plafonds de loyers conventionnés sans travaux

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.321-1 à L.321-12, R.321-36 et R.353-32 à R.353-57 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 31et l'annexe III à ce code ;

VU la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finance rectificative pour 2016, notamment son article 46 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse

VU le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé ;

VU l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 6 février 2017 ;

VU l'instruction Anah n° I-2007-04 du 31 décembre 2007, relative à l'adaptation des loyers conventionnés

Considérant l'étude locale relative aux niveaux de loyers du marché privé qui a été menée en janvier 2017 sur le territoire du département de la Meuse

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article premier : la décision du délégué local de l'Anah n ° 2015-CONV-ANAH-01relative à l'adaptation locale pour la Meuse des plafonds de loyers conventionnés sans travaux est abrogée.

Article 2 : sur l'ensemble du département de la Meuse, les plafonds suivants sont applicables en ce qui concerne le conventionnement sans travaux, dit « louer abordable » :

Surface du logement	< ou = 30 m²	de 31 à 70 m²	de 71 à 90 m²	de 91 à 120 m²
Plafond de loyer social par m²	6,95 €	6,12 €	4,40 €	3,66 €

Le territoire de la Meuse étant en zone C, il est nécessaire de recourir à un dispositif d'intermédiation locative afin de pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal.

La déduction fiscale du « Borloo dans l'ancien » est applicable pour les conventions réceptionnées par l'Anah au plus tard le 31/01/2017.

Article 3 : la présente décision entre en vigueur à la date de signature et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 8 AOUT 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire Générale,

Corinne SIMON

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2089 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD D'ANCERVILLE – 550005656

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N° 2017-1720

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 17/05/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'ANCERVILLE (550005656) sise 0, PL MUNICIPALE, 55170, ANCERVILLE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R.(550005649);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'ANCERVILLE (550005656) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 692 132,64€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 619 518,25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 626,52€). Le prix de journée est fixé à 38,19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 614,39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 051,20€).
Le prix de journée est fixé à 39,79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 312.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 819.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	692 132.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	692 132.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	692 132.64

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 692 132,64€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 619 518,25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 626.52€). Le prix de journée est fixé à 38,19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 614,39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 051,20€).
Le prix de journée est fixé à 39,79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. (550005649) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc , Le 08/08/2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Pour Jocelyne CONTIGNON
Chef du service Etablissements et
Services Médico-Sociaux

Priscille LAURENT
Son adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2090 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD ADMR – 550005904

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N° 2017-1726

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 17/05/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD - ADMR (550005904) sise 16, R DES EPARGES, 55160, FRESNES-EN-WOEVRE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R.(550005649);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - ADMR (550005904) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017 , par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 697 888,47€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 581 158,92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 429,91€). Le prix de journée est fixé à 33,09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 116 729,55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 727,46€).
Le prix de journée est fixé à 39,98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 310.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 577.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	697 888.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	697 888.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	697 888.47

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 697 888,47€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 581 158,92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 429,91€). Le prix de journée est fixé à 33,09€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 116 729,55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 727,46€).
Le prix de journée est fixé à 39,98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. (550005649) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc, Le 08/08/2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Pour Jocelyne CONTIGNON
Chef du service Etablissements et
Services Médico-Sociaux

Priscille LAURENT
Son adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2091 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD DES MONTHAIRONS – 550006274

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N° 2017-1728

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 17/05/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES MONTHAIRONS (550006274) sise 6, R DU RATTENTOUT, 55320, DIEUE-SUR-MEUSE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R.(550005649);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES MONTHAIRONS (550006274) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 614 269,03€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 505 945,01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 162,08€). Le prix de journée est fixé à 33,81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 108 324,.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 027,00€).
Le prix de journée est fixé à 37,10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 128.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 140.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	614 269.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	614 269.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	614 269.03

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 614 269,03€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 505 945.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 162,.08€). Le prix de journée est fixé à 33,81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 108 324,02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 027,00€).
Le prix de journée est fixé à 37,10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. (550005649) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc, Le 08/08/2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Pour Jocelyne CONTIGNON
Chef du service Etablissements et
Services Médico-Sociaux

Priscille LAURENT
Son adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2092 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD DE MONTMEDY – 550003024

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N° 2017-1729

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 17/05/2017 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MONTMEDY (550003024) sise 19, RUE DU LUXEMBOURG, 55600, MONTMEDY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R.(550005649);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MONTMEDY (550003024) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de Meuse ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter de 01/08/2017, la dotation globale de soins est fixée à 479 506,22€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 410 492,37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 207,70€). Le prix de journée est fixé à 33,81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 013,85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 751,15€).
Le prix de journée est fixé à 37,82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 580.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 925.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	479 506.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	479 506.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	479 506.22

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 479 506,22€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 410 492,37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 207,70€). Le prix de journée est fixé à 33,81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 013,85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 751,15€).
Le prix de journée est fixé à 37,82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. (550005649) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le Duc, Le 08/08/2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Pour Jocelyne CONTIGNON
Chef du service Etablissements et
Services Médico-Sociaux

Priscille LAURENT
Son adjointe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DÉCISION

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu l'article L. 717-1 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel daté du 1er janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne – Lorraine,

Vu l'arrêté n° 2016-02 du 02 janvier 2016 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail en Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,

Vu la décision du 08 septembre 2014 nommant Madame Martine DESBARATS, Responsable de l'Unité de Contrôle UC 55-1 Meuse,

Vu les décisions du 29 août 2014 nommant les agents de contrôle dans les sections d'Inspection,

Vu la décision du 25 juin 2015 nommant M. Arnaud ALVES DOS SANTOS Inspecteur du Travail au sein de la 1ère section d'Inspection,

Vu l'arrêté du 13/07/2017 relatif aux décisions de titularisation des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2016 titularisant M. Alain AUBRIOT, Inspecteur du Travail à compter du 17/06/2017

Vu l'arrêté du 13/07/2017 relatif aux décisions de titularisation des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2016 titularisant Mme Valérie BERTOLINO, Inspectrice du Travail à compter du 17/06/2017

Vu l'arrêté n° 2017-11 du 29 juin 2017 de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 :

Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de contrôle du département

- UNITE de CONTROLE UC 55-1 MEUSE

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Martine DESBARATS

1ère section : Monsieur Arnaud ALVES DOS SANTOS, Inspecteur du Travail
2Eme section : Madame Valérie BERTOLINO, Inspectrice du Travail
3ème section : Madame Sylvie L'ORPHELIN, Contrôleur du Travail
4ème section : Monsieur Jean-Paul PERRIN, Contrôleur du Travail
5ème section : Madame Caroline LAMBS, Contrôleur du Travail
6ème section : Monsieur Yannick PERSON, Contrôleur du Travail
7ème section : Monsieur Alain AUBRIOT, Inspecteur du Travail
8ème section : Madame Martine DESBARATS, Inspectrice du travail

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du Code du Travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

SECTION	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
3	Sylvie L'ORPHELIN	Martine DESBARATS
4	Jean-Paul PERRIN	Martine DESBARATS
5 + AGRI EST	Caroline LAMBS	Martine DESBARATS
6 + réseau ferroviaire	Yannick PERSON	Arnaud ALVES DOS SANTOS

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

- Sections 6 + Réseau Ferroviaire : Arnaud ALVES DOS SANTOS

- Sections 3, 4, 5 + AGRI EST : Martine DESBARATS

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'Inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- UNITÉ de CONTRÔLE UC 55-1 MEUSE :

Intérim des Inspecteurs du Travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1ère section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du travail de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8ème section

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 2ème section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 7e section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 1ère section

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 7ème section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 8e section, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 2ème section

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 8ème section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1ere section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 7ème section

Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 3ème section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6ème section

- L'intérim du Contrôleur du Travail la 4ème section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3ème section

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 5ème section est assuré par le Contrôleur du Travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4ème section

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la 6ème section par le Contrôleur du Travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la 4ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5ème section

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Adjoint du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle l'intérim est assuré pour l'Unité de Contrôle de la Meuse UC 55-1 MEUSE par M. Jean-Louis LECERF, Responsable de la DIRECCTE, Unité Départementale de la Meuse (28, Avenue Gambetta – B.P. 60613 – 55013 BAR-LE-DUC Cedex).

Article 5 :
Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du Travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattaché l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

Article 6 :

Les arrêtés du 5 février 2016 et du 15/11/2016 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérims sont abrogés.

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 8/08/2017

P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
De l'Emploi de la Région GRAND EST,
Le Responsable de l'Unité Départementale
De la Meuse,

Jean-Louis LECERF.

UNITE ★ DIRECCTE DE MEUSE ★

ARRETE ARS n° 2017 – 2854

Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

A l'exception des matières visées à l'article 2, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, et en l'absence de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin, du 7 août 2017 au 28 août 2017 inclus :

Monsieur Pierre MIRABEL, Responsable du pôle ressources humaines en santé, reçoit du 7 août 2017 au 18 août 2017 inclus, délégation temporaire de signature, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations territoriales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous l'autorité de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin.

Madame Amélie MICHEL, Responsable du pôle Santé et Risques Environnementaux, reçoit du 19 au 27 août inclus, délégation temporaire de signature, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations territoriales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous l'autorité de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin.

Les délégations temporaires de signature consenties par le présent arrêté à Monsieur Pierre MIRABEL et à Madame Amélie MICHEL s'exercent dans les domaines suivants :

- **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- **Soins de proximité ;**
- **Santé environnementale ;**
- **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- **Prévention et promotion de la santé ;**
- **Inspections et contrôles ;**
- **Ressources humaines en santé ;**
- **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprennent notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;

- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- L'approbation des EPRD des établissements et services médico-soclaux ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR);
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

Les délégations de signature consenties à Monsieur Pierre MIRABEL et à Madame Amélie MICHEL par le présent arrêté s'appliquent aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'articles 1er, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l 'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;

- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
  - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
  - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
  - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
  - Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
  - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

- Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Fait à Nancy le 24/07/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n°2017-2918

Portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-1468 du 17 mai 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

A l'exception des matières visées à l'article 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions :

- **DIRECTIONS ET DEPARTEMENTS METIER :**

  - **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maitrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département Analyse des données de santé (QP1)
  En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Sylvie FONTANEL**, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- **M. le Dr Tariq EL-MRINI**, responsable du département Inspection/contrôle (QP2)
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3)
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, responsable du département Appui à la performance (QP4)

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) mentionnée à l'article L1432-4 du code de la santé publique ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département, les membres des instances de démocratie sanitaire (CRSA, CTS) et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail pour l'élaboration du Projet Régional de Santé ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique THIRION, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites, ainsi que l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par

les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1)
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2)

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département « Veille et crise », notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise ». aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, délégation de signature est donnée, à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise », dans la limite du champ de compétence de son département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING,** Directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction de la santé publique, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale ;
- à la prévention et à la promotion de la santé ;
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention et en santé environnementale ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « prévention et promotion de la santé », « santé environnement » et « publics spécifiques » des sites de Nancy, Châlons-en-Champagne et Strasbourg ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de son département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département « prévention et promotion de la santé »

- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département Publics spécifiques
- **M Laurent CAFFET, Responsable du département « santé environnement »**

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directrice de l'offre sanitaire par intérim, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO,** Directrice adjointe de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1)

- **Mme Irmine ZAMBELLI**, responsable du département «autorisation, planification et coopérations » (SA2)

❖ **DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES,** Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Accès aux soins de premier recours
  En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations
  En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET.

- **M. Jean-Philippe NABOULET**, Responsable du département « pharmacie biologie »

❖ **DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers,

dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;

- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1° 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de Mme Sabine RIGON, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Michèle HERIAT**, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé et médico-sociaux

❖ **DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :**

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Vincent GILBERT**, responsable du département de la gestion financière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de M. Vincent GILBERT, la délégation qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière.

▪ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Brigitte LACROIX,** responsable du département « veille et crise » à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Brigitte LACROIX, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

▪ MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ SERVICE COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directrice de la communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par :

- **Mme Marie RÉAUX,** à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Nancy.

- **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.

- **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

❖ MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ »

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS,** Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les

agents de la mission ;

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

❖ **MISSION INSPECTION-CONTROLE.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT,** Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux

sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;

- les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
  - la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
  - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
  - les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
  - les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
  - le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- Fonctionnement et logistique :
  - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
  - Les baux.

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;

- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 3 :

L'arrêté n°2017-1468 du 17 mai 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 03/08/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

A R R E T E

N° 2017 - DREAL-EBP-0071

autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire d'espèces protégées (amphibiens)

LA PREFETE DE LA MEUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 décembre 2016 formulée par l'association Meuse Nature Environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 avril 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire ou l'enlèvement et le relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que l'association Meuse Nature Environnement, pilote de l'action, formera et coordonnera l'ensemble des personnes mandatées dans le présent arrêté ;

Considérant l'absence actuelle de solution technique pertinente et satisfaisante permettant le sauvetage des spécimens d'amphibiens sur ces tronçons routiers ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'intérêt des opérations pour la protection de la faune sauvage ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement avec relâcher sur place d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRETE

Article 1er : Modification
Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Meuse Nature Environnement (MNE) située au 9 Allée des Vosges - 55000 BAR-LE-DUC, et représentée par M. François SIMONET.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires, salariés et adhérents de l'association MNE suivants :

- Mme PIGELET Claire, (salariée de MNE),
- M. KARP Antoine, (salarié de MNE)
- M. ANDRES Gérard (bénévole)
- Mme LECLERC Viviane (bénévole)
- M. PROVIN Jean-Marie (bénévole)
- M. HEINEN Serge (bénévole)
- M. LECHAUDEL André » (bénévole)

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- capture temporaire ou d'enlèvement et de relâcher sur place ou de l'autre côté de la route, tous les spécimens de Crapaud commun (*Bufo bufo)*, de Triton alpestre (*Triturus alpestris*), de Triton palmé (*Triturus helveticus*) et de Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Article 3 : Localisation
Les animaux capturés manuellement dans les pièges (seaux) posés à cet effet le long de la RD 997 sur la commune de BAZINCOURT SUR SAULX et de la RD 29 sur la commune de REFFROY en vue de leur sauvetage, seront relâchés de l'autre côté de la route.

Article 4 : Conditions de la dérogation
Les captures sont réalisées par des personnes ayant été formées aux captures et aux protocoles.

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens seront prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, sera mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R.432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être détruites.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est – Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Article 5 : Modalités de suivi
Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation transmettra chaque année à la DREAL Grand Est un bilan annuel de suivi des populations.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation
La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 jusqu'au 30 avril 2019.

Article 7 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions
Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. François SIMONET Président de l'association Meuse Nature Environnement (MNE) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
  - Monsieur le Sous-préfet de Commercy ;
  - Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
  - Monsieur le Président du Conseil régional du Grand Est
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meuse ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meuse ;
  - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
  - Monsieur le Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;
  - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
  - Monsieur le chef du service départemental de Meuse de l'Agence française pour la biodiversité ;
  - Monsieur le chef du service départemental de Meuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse.

Metz, le - 9 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, l'Adjointe au Chef du
Service Eau, Biodiversité, Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE